

Aï  
Ki  
Do



# AIKIDO-KYUTAI CLUB YVERDON-LES-BAINS

Responsable technique :

Yves SCHAEFER  
021/ 809'58'57

## STATUTS

### Article premier

Il est constitué à Yverdon-les-Bains, au sens des articles 60 et suivants du CCS, une association d'Aïkido, sous la dénomination d'AIKIDO-KYUTAI CLUB YVERDON-LES-BAINS.

Son siège est à Yverdon-les-Bains, case postale 21, avec pour lieu d'entraînement le Centre logopédique et pédagogique du Nord Vaudois, rue du Cheminet 26. Il peut être transféré en tout lieu par simple décision de l'assemblée générale.

### Article deuxième

L'association a pour buts:

- de développer dans l'esprit le plus élevé l'étude et la pratique de l'Aïkido et des techniques qui lui sont assimilées ;
- de faire connaître ces disciplines ;
- de grouper les membres pratiquants et sympathisants.

L'association n'a aucun but politique ou confessionnel.

### Article troisième

L'activité de l'association s'entend par:

- des entraînements réguliers ;
- des stages à Yverdon ou ailleurs ;
- des démonstrations, manifestations, conférences, etc., en rapport avec l'Aïkido ;
- des contacts avec les maîtres japonais et européens.

## **Article quatrième**

Les membres sont groupés en trois catégories, à savoir:

- membres actif (tout membre qui pratique l'Aïkido) ;
- membre d'honneur (titre conféré à toute personne qui aura rendu des services particuliers à l'association, ou à l'Aïkido en général) ;
- membre supporter (toute personne qui soutient financièrement ou de toute autre manière les activités de l'association pour une période de trois mois au minimum ; au bout d'un an, il reçoit une lettre lui demandant de renouveler par écrit son souhait d'être membre supporter ou de devenir membre donateur ; sans nouvelles après cette lettre, il est démissionné d'office) ;
- membre donateur (donne droit à une présence aux assemblées générales, sans cotisation fixe).

## **Article cinquième**

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes ;
- la commission technique.

## **Article sixième**

Le comité est formé de 3 à 5 membres, qui sont rééligibles. Il se constitue lui-même. Il nomme la commission technique. Il liquide les affaires courantes et engage l'association par la signature de deux membres, dont le président.

## **Article septième**

L'assemblée générale se prononce sur:

- les rapports : du président, du caissier et des vérificateurs, ainsi que celui de la commission technique ;
- la fixation de la finance d'entrée et des cotisations mensuelles ;
- l'activité de l'association en général.

Le droit de vote est réservé aux membres actifs.

## **Article huitième**

L'assemblée générale annuelle se tient au début de l'année. La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance. Les assemblées extraordinaires peuvent être convoquées en

tout temps, sur décision du comité ou à la demande des membres actifs. Les propositions individuelles doivent être faites par écrit, au président, au moins huit jours avant l'assemblée générale.

### **Article neuvième**

La commission technique est formée de trois membres au moins, choisis parmi les ceintures supérieures. Elle dirige les entraînements et s'occupe de la partie technique.

Sous la direction du comité, elle s'occupe des rapports avec les organisations officielles d'Aïkido suisses et étrangères et des relations avec les Maîtres.

### **Article dixième**

La démission ou la demande de mise en congé d'un membre doit être faite par écrit, pour la fin du trimestre en cours. Le démissionnaire doit les cotisations jusqu'à la date de sa démission.

Le comité peut autoriser des congés prolongés de trois mois au minimum, moyennant paiement de la cotisation de membre supporter. Exceptionnellement, il peut réduire ou supprimer les cotisations d'un membre. Il peut aussi dispenser du paiement les membres chargés d'une activité technique ou administrative.

### **Article onzième**

Les suspensions pour des raisons disciplinaires sont du ressort du comité, sur préavis de la commission technique. Les exclusions sont du ressort de l'assemblée générale, qui n'est pas tenue d'en indiquer les motifs.

### **Article douzième**

L'AIKIDO-KYUTAI Club d'Yverdon-les-Bains décline toute responsabilité en cas d'accidents pouvant survenir durant les entraînements ou lors des compétitions ou manifestations internes ou externes au club. Les frais demeurent entièrement à la charge de l'accidenté. L'association demande donc à chaque membre de s'assurer individuellement contre les accidents.

### **Article treizième**

Toutes modifications des statuts est de la compétence de l'assemblée générale.

## **Article quatorzième**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire et avec l'accord de trois quarts des membres présents. L'ordre du jour de l'assemblée doit en faire expressément mention.

**Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 26 juin 1987 et modifiés (et approuvés) lors de l'assemblée générale du 10 mars 2004.**

Yverdon-les-Bains, le 15 mars 2005

Le président :

Le secrétaire :

Un membre :